

Accord collectif de méthode sur l'organisation des négociations collectives dans le secteur de la livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues, motorisé ou non

Le présent accord est conclu en application de l'article L. 7343-28 du Code du travail. Il concerne les relations entre les plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1 du Code du travail, ci-après désignées "les plateformes de mise en relation" et les travailleurs indépendants définis à l'article L. 7341-1 du Code du travail qui y recourent pour leur activité, ci-après désignés "les livreurs indépendants".

PRÉAMBULE

Le jeune secteur de la livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues, motorisé ou non, s'est vu doté par la loi d'une représentation des livreurs indépendants et des plateformes de mise en relation effective depuis le mois de juillet 2022.

Sous l'impulsion de l'ARPE, ces représentations s'engagent, à travers le dialogue social, à négocier de nouveaux droits pour l'ensemble des livreurs indépendants qui exercent une activité de livraison en utilisant des plateformes de mise en relation.

Pour cela, les signataires s'inscrivent dans le cadre d'une pratique constante du dialogue social, en reprenant pour leur compte le principe de loyauté des négociations et dans le respect mutuel des parties.

Les parties au présent accord attachent une importance au déroulement de la négociation collective, considérant que la négociation sectorielle est le lieu où la création de la norme sociale permet de répondre de manière pertinente et adaptée aux besoins spécifiques des acteurs en construisant le meilleur compromis au plus près du terrain.

Le présent accord marque la volonté de l'API et des organisations syndicales d'organiser et de garantir les moyens associés à la négociation collective sectorielle.

Conformément à l'esprit de ce nouveau dialogue social, les signataires de cet accord privilégient une démarche visant à améliorer les droits des livreurs indépendants.

Ce présent accord dit « de méthode », conclu sur le fondement de l'article L.7343-38 du Code du Travail, aborde les points suivants :

- Les thèmes de la négociation collective*
- La gouvernance et organisation de la négociation sectorielle*
- Les moyens attribués à la représentation des livreurs indépendants*

ARTICLE 1 - Les thèmes de la négociation collective

ARTICLE 1.1 – AGENDA SOCIAL SECTORIEL

Chaque année, à l'occasion d'une réunion de la commission de négociation, ses membres examinent ensemble les sujets prioritaires de concertation ou de négociation pour l'année à venir. Ces thèmes sont choisis sur le fondement des textes officiels régissant le dialogue social entre travailleurs indépendants et plateformes.

Un compte-rendu de la réunion est établi par le secrétariat de la commission de négociation. Il reprend la liste prévisionnelle des thèmes de négociation et de concertation arrêtée d'un commun accord, ainsi que le calendrier envisagé pour tenir ces négociations et concertations. Il est transmis par son secrétariat aux membres de la commission.

ARTICLE 1.2 – AGENDA SOCIAL SECTORIEL POUR 2023

Les parties au présent accord conviennent que les thèmes abordés prioritairement dans la négociation collective relative au secteur visé au 2° de l'article L. 7343-1 du Code du travail seront, pour l'année 2023 :

- les modalités de détermination des revenus des livreurs indépendants;
- les garanties applicables aux livreurs indépendants - nouveaux droits et pratiques en cas de rupture des relations commerciales avec une plateforme de mise en relation.

Les parties au présent accord se réservent le droit d'inclure toute autre thématique au sein de la négociation collective au fil de l'année.

ARTICLE 2 - Gouvernance et organisation de la négociation sectorielle

ARTICLE 2.1 - LA COMMISSION DE NÉGOCIATION

Article 2.1.1 - Composition de la commission de négociation

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 7343-54 du Code du travail, le présent article définit le nombre et la composition des collèges et de la commission de négociation visée au premier alinéa de ce même article, pour le secteur visé au 2° de l'article L. 7343-1 du même code.

La commission de négociation prévue par l'article L. 7343-54 du code du travail est composée de deux collèges :

- Un collège des travailleurs ;
- Un collège des plateformes.

Article 2.1.2 - Le collège des travailleurs

Le collège des travailleurs comprend les représentants des organisations de travailleurs reconnues représentatives dans le secteur figurant sur la liste établie conformément à l'article L. 7343-4 du Code du travail.

Chaque organisation de travailleurs dispose de deux sièges au sein du collège des travailleurs, désignés parmi les représentants mentionnés à l'article D. 7343-61 du Code du travail.

Elle peut désigner un suppléant parmi ces mêmes représentants. Le suppléant peut assister aux réunions de la commission de négociation. Le présent accord permet aux trois délégués

nationaux désignés par les organisations représentatives de siéger au sein de la commission de négociation.

Article 2.1.3 - Le collège des plateformes

Le collège des plateformes comprend les représentants des organisations de plateformes reconnues représentatives dans le secteur figurant sur la liste établie conformément à l'article L. 7343-24 du Code du travail.

Il comprend le même nombre de sièges que le collège des travailleurs, répartis à parts égales entre les différentes organisations professionnelles de plateformes de mise en relation. Si le nombre de sièges ne permet pas une répartition à parts égales, l'attribution des sièges restants est effectuée entre les organisations professionnelles de plateformes ayant la plus forte audience (mesurée en application du 6° de l'article L.7343-22 du Code du travail) à raison d'un siège par organisation.

Chaque organisation professionnelle de plateformes désigne ses titulaires parmi les représentants mentionnés à l'article D. 7343-88 du Code du travail. Elle peut désigner un suppléant parmi ces mêmes représentants. Le suppléant peut assister aux réunions de la commission de négociation.

Comme pour le collège des travailleurs, le présent accord permet à l'ensemble des délégués nationaux désignés par les organisations représentatives de siéger au sein de la commission de négociation.

ARTICLE 2.2 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE NÉGOCIATION

Article 2.2.1 - Secrétariat de la commission de négociation

Le collège des plateformes assume la tâche matérielle du secrétariat de la commission de négociation.

A défaut d'accord entre les organisations qui composent ce collège, l'organisation professionnelle de plateformes dont l'audience mesurée en application du 6° de l'article L. 7343-22 du Code du travail est la plus élevée, est tenue d'assurer le secrétariat.

Le secrétariat est notamment chargé d'adresser les convocations aux réunions de la commission de négociation et d'en assurer les comptes-rendus.

Il assure également la tenue de feuilles de présence, notamment pour permettre l'indemnisation prévue à l'article L. 7343-20 du Code du travail, prévue au titre de la participation des représentants des livreurs indépendants aux réunions de la commission de négociation.

Article 2.2.2 - Réunions de la commission de négociation

La commission de négociation se réunit au moins deux fois par an. Les convocations aux réunions de la commission de négociation sont adressées par son secrétariat en amont de la réunion de négociation. Ces convocations sont adressées par voie numérique.

Elles précisent le lieu, la date et les heures prévues pour la réunion de la commission de négociation, ainsi que son ordre du jour.

Les dates de réunions sont, dans la mesure du possible, fixées selon un calendrier prévisionnel semestriel ou annuel. L'ordre du jour des réunions est fixé en tenant compte à la fois des conclusions de la réunion de l'agenda social sectoriel et des sujets de préoccupations exprimés par les membres de la commission.

Les réunions de la commission sont organisées en présence des participants, physiquement réunis dans un même endroit.

Toutefois, notamment pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, elles peuvent se tenir, pour l'ensemble des participants, à distance, dans des conditions qui permettent à la fois de s'assurer de l'identité des participants et dans le respect de la confidentialité des échanges. Dans cette configuration, chaque partie s'engagera en début de réunion à dévoiler l'identité exacte des participants et déclarera être dans une configuration qui ne remet pas en cause la confidentialité des échanges.

Pour chaque réunion, le secrétariat dresse une feuille d'émargement par organisation présente. Il la transmet, une fois signée par les participants, à l'ARPE ainsi qu'à l'organisation concernée.

Article 2.2.3 - Information réciproque des membres de la commission

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 7343-30 du code du travail, les signataires décident des mesures suivantes pour améliorer l'information réciproque des parties à la négociation.

Les organisations membres de la commission de négociation feront leurs meilleurs efforts pour transmettre les informations dont elles disposent, dès lors qu'elles sont utiles à la négociation.

A cette fin, les organisations de travailleurs peuvent demander aux organisations professionnelles de plateformes la communication d'informations relatives aux négociations en cours.

Les organisations professionnelles de plateformes leur répondent, au plus tard, lors de la réunion suivant la demande, en indiquant si elles peuvent ou non fournir les informations demandées et dans quel délai. Le cas échéant, elles justifient, à l'occasion de cette réunion, l'absence de communication d'une information demandée.

Les informations communiquées par les organisations membres de la commission sont adressées au moins trois jours calendaires avant la date de la réunion au cours de laquelle ces informations sont étudiées, par voie numérique. Ce délai peut être réduit, notamment en cas d'impossibilité de le respecter ou pour tenir compte de l'écart limité entre deux réunions de négociation.

Les organisations émettrices mentionnent, le cas échéant, le caractère confidentiel de ces informations.

Les transmissions d'informations prévues au présent article seront faites dans le respect des dispositions légales applicables (en particulier le règlement général sur la protection des données et les règles applicables en matière de concurrence), du secret des affaires, ainsi que des obligations des membres des organisations professionnelles de plateformes en matière de communication financière, le cas échéant.

Article 2.2.4 - Confidentialité des échanges

Afin de garantir la qualité de leur information réciproque et pour favoriser le développement d'un dialogue constructif basé sur la confiance, les signataires estiment que les membres de la commission de négociation devraient respecter un principe de confidentialité des échanges au sein de cette commission.

A cette fin, les membres de la commission de négociation s'astreignent à la plus grande discrétion concernant le contenu des échanges tenus pendant les réunions.

En particulier, ils s'abstiennent de diffuser :

- a) les informations communiquées par les organisations membres de la commission de négociation lorsque ces dernières ont mentionné leur caractère confidentiel ;
- b) les informations communiquées par les organisations membres de la commission de négociation dont la diffusion pourrait porter atteinte au secret des affaires ;
- c) le compte-rendu des négociations tel qu'envoyé par les organisations professionnelles de plateformes ;
- d) les conclusions de l'expert mentionnées à l'article L. 7343-56 du Code du travail.

Les informations visées au a) ci-dessus peuvent toutefois faire l'objet d'une diffusion sous réserve de recueillir l'accord exprès et préalable de l'ensemble des organisations membres de la commission de négociation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le cadre des relations internes à chaque organisation membre de la commission de négociation, dès lors que :

- La diffusion d'informations est strictement limitée aux seuls membres des organes décisionnels de cette organisation ;
- Elle est réalisée aux fins d'une prise de décisions relatives à la négociation ;
- L'organisation concernée a informé ses membres du caractère confidentiel des données et qu'elle leur fait interdiction de leur diffusion à quelque personne que ce soit et garantit que cette interdiction sera respectée.

Toute communication externe qui serait faite par l'une ou l'autre partie ne doit pas contenir d'information qui dévoile l'une des informations contenues ci-dessus ou affaiblit la bonne dynamique du dialogue social.

Article 2.2.5 - Rappel des conditions de l'article L. 7343-56 du Code du travail

En application des conditions fixées par l'article L. 7343-56 du Code du travail, lors de la négociation d'un accord de secteur, une ou plusieurs organisations de travailleurs reconnues représentatives ou une ou plusieurs organisations professionnelles de plateformes reconnues représentatives peuvent demander à l'ARPE l'autorisation de recourir à une expertise portant sur les éléments nécessaires à la négociation, relevant de questions d'ordre économique, financier, social, environnemental ou technologique. La demande est accompagnée d'un cahier des charges établi par l'organisation demandant l'autorisation ainsi que d'une évaluation par l'expert pressenti du coût prévisionnel, de l'étendue et de la durée de la mission. Le recours à cette expertise devra respecter les conditions fixées par les articles L. 7343-56 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 2.3 - LES MOYENS CONSACRÉS AU DIALOGUE SOCIAL

Article 2.3.1 – Principe d'une allocation complémentaire

En application des dispositions des articles L. 7343-19 et L. 7343-20 du Code du travail, divers moyens sont prévus pour permettre aux représentants des livreurs indépendants d'exercer leurs missions.

Les organisations de travailleurs constatent que l'indemnisation forfaitaire destinée à compenser la perte de rémunération résultant des heures de délégation ne couvre pas la totalité

de leur temps consacré à la préparation des réunions de cette commission. Afin de favoriser la mise en place d'un dialogue social de qualité, les organisations professionnelles de plateformes acceptent le principe d'une amélioration de cette indemnisation, par le versement d'une allocation complémentaire.

L'allocation complémentaire comprend un forfait de douze heures mensuelles de délégation supplémentaires pour les trois représentants des organisations de travailleurs représentatives.

Le taux retenu pour chaque heure mentionnée à l'alinéa précédent est le montant horaire de référence visé, pour les représentants exerçant une activité de livraison de marchandises, au premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif à l'indemnisation des représentants des travailleurs des plateformes.

En cas de désignation ou de révocation de la désignation d'un représentant en cours d'année, le montant de l'allocation complémentaire est réduit à due proportion de la période, au cours de l'année, où la désignation était effective.

L'allocation complémentaire n'est pas due si les représentants des travailleurs ne connaissent pas de perte de rémunération telle que mentionnée à l'article L. 7343-20, notamment s'ils sont salariés de l'organisation représentative qui les mandate ou d'une organisation affiliée et/ou adhérente à celle-ci et qu'ils bénéficient d'un maintien de leur rémunération au titre de l'exécution de leur mandat. Toutefois, l'allocation complémentaire reste due si les représentants des livreurs indépendants sont salariés et connaissent une perte de rémunération liée à l'exécution de leur mandat, dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif à l'indemnisation des représentants des travailleurs des plateformes.

L'allocation complémentaire sera versée directement par l'ARPE aux représentants des livreurs indépendants, à compter de l'évolution du dispositif réglementaire en vigueur et de l'homologation du présent accord.

L'allocation complémentaire sera versée en 2 fois. La première moitié de la somme sera versée en juillet au titre du premier semestre de l'année en cours et la seconde en janvier de l'année suivante au titre du second semestre de l'année précédente. Le montant semestriel versé à chaque représentant des livreurs indépendants se verra appliquer le principe du prorata temporis lié à la durée du mandat exercé pendant le semestre considéré.

Les organisations professionnelles de plateformes versent à l'ARPE un montant équivalent à la somme des allocations complémentaires devant être attribuées aux représentants des travailleurs indépendants, au plus tard le dernier jour du mois qui précède cette attribution.

Article 2.3.2 – Financement

L'allocation complémentaire est financée par chacune des organisations professionnelles de plateformes inscrites sur la liste visée à l'article L. 7343-24 du code du travail, à due proportion de son audience, telle que mesurée en application du 6° de l'article L. 7343-22 du même code.

Les obligations des organisations professionnelles de plateformes prévues au présent article seront sujettes aux dispositions légales applicables, en particulier toute obligation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Article 2.3.3 – Dispositions transitoires

Les signataires constatent que les modalités de versement de l'allocation complémentaire par l'ARPE nécessitent, préalablement à leur mise en œuvre, de nouvelles dispositions, notamment d'ordre réglementaire.

Dans la mesure où l'adoption de ces dispositions est susceptible de prendre plusieurs semaines voire mois, l'organisation professionnelle de plateformes signataire accepte de prendre en charge, de manière exceptionnelle et provisoire, un complément d'indemnisation annuel transitoire (ci-après désignée "allocation complémentaire transitoire") différent du complément d'indemnisation prévu à l'article 2.3.1., et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision d'homologation du présent accord. A cette date, le présent article 2.3.3. cessera immédiatement de s'appliquer et aucun représentant ou organisation de travailleurs ne pourra demander une quelconque indemnisation à l'organisation professionnelle de plateformes. L'ARPE versera alors le montant de l'allocation complémentaire dans les conditions prévues aux articles 2.3.1 et 2.3.2. du présent article. Si l'ARPE a commencé à recouvrir l'allocation complémentaire sur le fondement du nouveau texte réglementaire, l'organisation de plateformes ne pourra être tenue de verser aux organisations de travailleurs l'allocation complémentaire.

Si en décembre 2023, le texte réglementaire modificatif n'est toujours pas publié, il est convenu entre les parties que le principe de l'allocation complémentaire transitoire prévue au présent article sera revu.

Au titre de l'année 2022 et de manière exceptionnelle, l'indemnisation complémentaire prévue au présent article est versée pour la période courant du 26 octobre au 31 décembre. Pour cette période spécifique, le versement s'effectuera dans les deux mois suivant la signature du présent accord.

Le montant de l'allocation complémentaire transitoire versée par l'organisation professionnelle de plateformes dans l'attente de la modification des textes est établi à 7.344 euros par an, versée à chacune des organisations de travailleurs.

Le montant de ce complément de 7.344 euros sera donc réduit à due proportion du nombre de représentants de chaque délégation qui ne connaissent pas de perte de rémunération telle que mentionnée à l'article L. 7343-20, notamment s'ils sont salariés de l'organisation de travailleurs représentative qui les mandate ou d'une organisation affiliée et/ou adhérente à celle-ci et qu'ils bénéficient d'un maintien de leur rémunération au titre de l'exécution de leur mandat¹.

Pour ce faire, chaque organisation de travailleurs déclarera, au plus tard un mois avant la date prévue pour le versement de l'allocation complémentaire transitoire, mentionnée au paragraphe suivant, l'identité et le statut (travailleur indépendant ou salarié) de ses représentants désignés en application de l'article L. 7343-12 du Code du travail. Cette déclaration se fera par email à l'adresse suivante : contact@apiasso.org.

Chaque organisation de travailleurs adressera également une facture à l'organisation de plateformes au titre de chaque versement, à la même adresse email, au plus tard un mois avant la date prévue pour le versement de l'allocation complémentaire transitoire, mentionnée au paragraphe suivant.

¹Toutefois, l'allocation reste due au titre des représentants des travailleurs qui sont salariés et connaissent une perte de rémunération liée à l'exécution de leur mandat, dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif à l'indemnisation des représentants des travailleurs des plateformes.

Le paiement de l'allocation complémentaire transitoire sera conditionné à la bonne réception de cette facture et de la déclaration figurant au paragraphe précédent.

L'allocation complémentaire transitoire sera versée en 2 fois. La première moitié de la somme sera versée en juillet et la seconde en janvier de l'année suivante.

Si une organisation de travailleurs obtient ou perd la qualité d'organisation représentative de travailleurs, l'allocation complémentaire transitoire sera calculée au prorata de la durée, au cours de l'année considérée, pendant laquelle ladite organisation détenait cette qualité. La date retenue pour appliquer le prorata est celle de la publication de la liste prévue à l'article L. 7343-4 du Code du travail.

L'allocation complémentaire transitoire est financée par chacune des organisations professionnelles de plateformes inscrites sur la liste visée à l'article L.7343-24 du Code du travail, à due proportion de son audience, telle que mesurée en application du 6° de l'article du L.7343-22 du même Code.

ARTICLE 3 - Conditions d'informations des travailleurs

En application de l'article L. 7343-45 du Code du travail, les signataires conviennent des modalités suivantes pour procéder à l'information des livreurs indépendants sur les règles qui leur sont applicables résultant d'accords négociés au niveau du secteur.

La diffusion des informations relatives aux accords collectifs de secteur se fera via les sites de l'ARPE, des différents syndicats représentant les livreurs indépendants ainsi que sur le site internet des plateformes de mise en relation au plus tard un mois après la date de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 4 - Dispositions finales

ARTICLE 4.1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux organisations professionnelles de plateformes de mise en relation et de livreurs indépendants signataires du présent accord et à leurs membres, opérant dans le secteur de la livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues, motorisé ou non. Il s'applique sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4.2 DURÉE DE L'ACCORD ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord prendra effet au premier jour du mois civil suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision de son homologation.

Il est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation dans les conditions prévues par le Code du travail.

ARTICLE 4.3 - FORMALITÉS DE DÉPÔT ET D'HOMOLOGATION

Le présent accord fait l'objet du dépôt auprès de l'ARPE, dans les conditions prévues à l'article L. 7343-35 du Code du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'homologation auprès de l'ARPE, dans les conditions prévues aux articles L. 7343-49 et suivants du Code du travail.

